



USUMBURA, le 3 juin 1957

3657/S.M.  
11-6-57

N°71/ 04542 / 2472 /S.M.

OBJET:

Législation sur les produits  
phytopharmaceutiques.

*SM  
Instruction*

- A Monsieur le Médecin Provincial
- A Monsieur le Résident (deux)
- A Monsieur le Vétérinaire Provincial
- A Monsieur le Chef de Service Provincial de l'Agriculture
- A Monsieur l'Administrateur de Territoire (Tous)
- C.P.I. A Monsieur le Médecin du Gouvernement (Tous)

Monsieur,

Devant l'extension de l'emploi de produits phytopharmaceutiques toxiques et les dangers en résultant pour le personnel appelé à les manipuler, j'estime devoir rappeler à toutes les personnes détenant ces produits à un titre quelconque que l'ord. n°27 Bis/Hygiène du 15 mars 1933 détermine spécialement en son chapitre II, les obligations concernant la détention, la conservation, le débit et la manipulation des produits toxiques.

Les intéressés trouveront ci-dessous pour mémoire les dispositions légales en vigueur.

J'attire spécialement l'attention des services intéressés, sur les dispositions des alinéas 6 et 7 de l'art. 4 de l'ordonnance du 7 septembre 1951 et portant sur les produits de haute toxicité qui seraient mis en vente ou employés à des concentrations plus élevées que celle autorisée par l'ord. sus-mentionnée.

Par "Haute toxicité" s'entendent les produits dont la toxicité peut se situer jusqu'à 50 mgrs. LD/50 rats blancs et notamment les produits vendus sous les noms déposés de:

TEPP  
PARATHION  
DIMEFOX  
SCHRADAN  
PARAOXON

DEMETON.

SYSTOX  
POTOSAN  
E.P.N.  
DIELDRINE  
ENDRINE

En raison des conséquences mortelles que peut entraîner la non observance de ces prescriptions, je vous saurais gré de veiller à la stricte application de la législation.

POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL,  
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,  
Le Commissaire Provincial  
P.LEROY

Transmis copie à Monsieur le Médecin Privé (Tous) avec l'assurance de ma considération très distinguée.

à Monsieur le Médecin de Société (Tous) avec l'assurance de ma considération très distinguée.

à Monsieur le Médecin de Mission (Tous) avec l'assurance de ma considération très distinguée.

Ordonnance n°27 Bis: Hygiène du 15 mars 1933

(Codes et lois du Congo Belge - page 1479)

CHPITRE II.

Des substances toxiques et vénéneuses.

ARTICLE XVII

Tombent sous l'application des dispositions des chapitres II, III, VI et VII de la présente ordonnance toutes les substances toxiques, notamment celles qui figurent dans la liste des médicaments héroïques de la Pharmacopée belge.

ARTICLE XVIII.

Les substances toxiques visées à la présente ordonnance seront conservées à part et tout spécialement séparées des approvisionnements de produits servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

ARTICLE XXIII.

Les substances toxiques doivent être délivrées dans des enveloppes ou récipients conditionnés de telle manière que le contenu ne puisse s'échapper.

Ces récipients ou enveloppes porteront une étiquette mentionnant le nom et l'adresse du vendeur et la désignation du contenu, ainsi qu'une étiquette spéciale de couleur rouge avec la mention "Poison-Vergift" imprimée en caractères noirs, et une tête de mort. Ils ne pourront porter, en plus des étiquettes ci-dessus mentionnées, aucune inscription se rapportant à un autre produit.

ARTICLE XXVI.

Ord. du 7 septembre 1951, art; 4) - "Les substances toxiques à base de sels minéraux destinées à la destruction des animaux nuisibles ne peuvent être délivrées que mélangées à dix fois au moins leur poids de matière insolubles puis additionnées d'un colorant vert intense.

L'usage comme insecticide ou fongicide de composés arsénicaux solubles est interdit.

L'emploi de gaz toxiques pour la désinsectisation ou dératisation n'est autorisé que lorsque les opérations sont menées sous la direction d'un médecin hygiéniste responsable.

Pour les substances organiques à usage insecticide, rodenticide, fongicide ou herbicide, la teneur en substance active sera mentionnée sur les emballages et prospectus en respectant la nomenclature chimique internationale.

De même l'étiquette portera d'une façon apparente l'antidote à administrer en cas de symptômes d'intoxication et les précautions à prendre pour l'emploi.

Les produits phytopharmacoutiques et insecticide, de haute toxicité, tels les esters phosphorés, ne pourront être fabriqués, importés à l'état concentré et conditionnés que par les firmes disposant du personnel technique responsable.

...../.....

Ces produits ne pourront être mis en vente qu'en concentrations déterminées: deux pour cent pour les préparations destinées au poudrage, les émulsions et les solutions, dix pour cent maximum pour les poudres mouillables, et additionnées de deux pour cent de pyridine."

ARTICLE XXVII.

Ord. du 7 septembre 1951, art. 5) - "La vente des préparations arsénicales pour la destruction des mouches est interdite.

L'importation et la vente des préparations à base de sels de thallium pour la destruction des rongeurs est interdite.

L'importation et la vente des préparations à base de fluoracétate de sodium et de chlorodiméthylaminométhylpyrimidine (castrix) pour la destruction des rongeurs est interdite."

CHAPITRE IV.

Des substances désinfectantes ou antiseptiques.

ARTICLE LV.

Sont soumis aux dispositions du présent chapitre tous les produits qui, n'étant pas inscrits dans la Pharmacopée, sont mis en vente comme désinfectants ou antiseptiques, c'est-à-dire les produits qui sont préconisés pour détruire les germes pathogènes de l'homme, des animaux ou des végétaux ou pour en prévenir le développement.

ARTICLE LVI.

Les désinfectants et antiseptiques seront mis en vente dans des récipients munis d'une étiquette mentionnant:

- a) le nom et l'adresse de la firme qui exploite ou vend le produit
- b) la composition qualitative du produit sous la dénomination usuelle à l'exclusion de toute formule chimique;
- c) le mode d'emploi pour les différentes destinations du produit;
- d) la valeur bactéricide du produit; notamment la concentration, la température et le temps nécessaire dans la pratique courante pour tuer les germes pathogènes.